

Monsieur Dominique HUNAUT
Président
CNSA
19 bis, avenue René Coty
75014 Paris

AV/CC/171219

Paris, mardi 17 décembre 2019

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention concernant un amendement au PLF 2020 qui a été adopté dans le sillage du rapport pour avis que j'ai écrit sur la mission sécurité civile de la loi de finances.

Pour que votre information soit parfaite, je tiens à vous apporter les éléments suivants :

L'amendement en question – dont l'adoption a induit la création d'un article additionnel au PLF - indiquait que le Gouvernement avait la possibilité d'autoriser une expérimentation de conventions entre les AASC, les SDIS et les SAMU, pour une durée limitée de trois ans, dans un nombre limité de départements et dans des conditions définies par un arrêté des ministres de l'Intérieur et de la Santé. Il ne s'agissait donc que de l'expérimentation, limitée dans le temps et dans l'espace, d'une mesure qui est déjà mise en œuvre depuis 2016 à Paris et Marseille.

Cet amendement précisait bien que ces conventions s'inscrivaient dans le cadre des « opérations de secours mentionnées à l'article L. 725-3 » du code de la sécurité intérieure, qui indique que : « Seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations. »

L'article R. 725-1 du code de la sécurité intérieure précise que les associations doivent disposer de « l'agrément A » pour participer aux opérations de secours « au sens de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ». Le 4^o de l'article L. 1424-2 du CGCT dispose que les SDIS exercent la mission de « secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».



Cet agrément A « précise que l'association agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours », comme le souligne l'article R. 725-3.

C'est dans ce cadre que s'inscrivait cet amendement qui permettait au Gouvernement d'autoriser de manière expérimentale des conventions entre les AASC, les SDIS et les SAMU ouvrant la possibilité aux AASC d'effectuer des « évacuations d'urgence de victimes » dans le prolongement de leur participation à une mission de secours d'urgence à personne sous l'autorité des pompiers.

Cette évacuation vers un établissement de santé aurait été réalisée en suivant les indications de la régulation médicale du SAMU, raison pour laquelle le SAMU était associé à ces conventions expérimentales.

Le CGCT distingue clairement les missions de service public des SDIS définies à l'article L. 1424-2 (dont font partie le SUAP et l'évacuation des victimes, sur lesquels portaient votre expérimentation) des autres missions des SDIS pour lesquelles l'article L. 1424-42 prévoit une contrepartie financière.

L'article L. 1424-42 indique ainsi que « les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence. » Cette rédaction, qui exclut les missions relevant de l'article L. 1424-2, résulte de la jurisprudence du Conseil d'État.

La seule référence aux opérations de secours de l'article L. 725-3 du CSI, qui renvoie à l'article L. 1424-2 du CGCT, encadrait donc les conventions entre les AASC, les SDIS et les SAMU dans l'amendement : elles ne pouvaient concerner que les seules missions du service public de secours d'urgence à personne et d'évacuation de victimes dans le prolongement du secours, ces dernières ne faisant pas l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé au titre des carences ambulancières.

La question de la frontière entre l'évacuation de victimes dans le cadre du SUAP et le transport sanitaire n'est pas nouvelle et recoupe en partie la question de la distinction entre le SUAP et l'AMU : il existe une jurisprudence conséquente dans ce domaine. Habituellement, ce sont des SDIS qui sont visés ou des arrêtés pris en application du référentiel SUAP-AMU qui sont attaqués par les transporteurs sanitaires (sans succès). Les critiques qu'ils ont formulées au sujet de l'amendement paraissent s'inscrire dans le prolongement de ce long débat.



Le Sénat n'a évoqué la question des transporteurs sanitaires lors de l'examen de l'amendement (devenu l'article 78 *septdecies*) ni en commission, ni en séance. Il n'en est pas non plus question dans le rapport du rapporteur spécial. Le débat s'est focalisé sur la recevabilité « LOLF » de cet amendement. Par conséquent – et uniquement pour ces questions de recevabilité – l'article additionnel a été retiré par le Sénat.

Depuis, je suis en discussion étroite avec les représentants des ambulanciers, avec les représentants de sapeurs-pompiers, avec Fabien MATRAS, député du Var, avec M. le Rapporteur Général du Budget, et avec les cabinets ministériels concernés.

Les dispositions prévues par notre proposition vont tout à fait dans le sens que nous souhaitons de réduction (toute relative) des interventions de secours à personne pesant sur les sapeurs-pompiers et ne portent aucune atteinte aux missions légitimes des ambulanciers.

Cependant, face à l'incompréhension de la mesure et dans le climat que nous connaissons, en accord avec M. le Rapporteur Général du Budget et le Gouvernement, j'ai proposé de ne pas rétablir cette disposition lors de la dernière lecture du PLF.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous livrer.

Je vous prie de recevoir, **Monsieur**, mes plus respectueuses salutations.

Arnaud VIALA
Député de l'Aveyron
Rapporteur pour avis de la mission sécurité civile du PLF 2020

